



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2023- 35

Arras, le **25 JAN. 2023**

COMMUNE DE WABEN

SOCIETE LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 janvier 2016 à la société Lefrançois Travaux Publics pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de WABEN au lieu dit Les Haies Belengué « Le Sémaphore » concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 susvisé qui dispose : «La S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé à CLENLEU 62650, 25 rue de Bimoise, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WABEN au lieu dit Les Haies Belengué les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées...une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ... » ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 susvisé qui dispose : «*Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA... Un piquetage [1,2,3] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE...Au moins 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après. L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes ainsi que leur visibilité en toutes circonstances et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.* » ;

Vu l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 susvisé qui dispose : «*...Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux terres limoneuses. En attendant la remise en état des lieux ,la terre végétale est stockée temporairement sur la bordure ouest du site sous forme de merlons et les sables limoneux sont stockés en périphérie nord, est et sud du site...*» ;

Vu l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 susvisé qui dispose : « *Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi au démarrage de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.*» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 14 septembre 2022 ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 septembre 2022 informant la société Lefrançois Travaux Publics de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- Lors de la visite du 7 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- présence sur la zone de stockage des produits finis d'un tas de "sable rougeâtre aggloméré" qui ne provenait visiblement pas de la carrière.
- présence dans les merlons en périphérie sud du site, dans les merlons de protection de bords de piste et sur la piste de déchets mélangés avec les terres de découverte : ferrailles, morceaux d'enrobés, plaques d'égout, plastiques,
- absence de bornes matérialisant le périmètre d'autorisation PA et de piquets matérialisant le périmètre d'extraction PE
- absence de plan à jour d'exploitation du site

- Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1, 4, 8.1 et 13 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

- Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la présence de déchets non autorisés sur ce site peut occasionner une pollution des sols et de la nappe phréatique ;

- Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS de

respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.1, 4, 8.1 et 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé à CLENLEU 62650, 25 rue de Bimoise exploitant une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de WABEN au lieu dit Les Haies Belengué « Le Sémaphore » est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016	«La S.A. LEFRANCOIS TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé à CLENLEU 62650, 25 rue de Bimoise, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WABEN au lieu dit Les Haies Belengué les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées...une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ... »	8 jours
article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016	Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none">• Les bornes [ABCD...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté. Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 50 m afin d'identifier aisément le périmètre PA. Les bornes [ABCD...] sont placées préalablement au démarrage des travaux.• Un piquetage [1,2,3] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté.	1 mois

	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 2 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après. L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes ainsi que leur visibilité en toutes circonstances et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. 	
article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016	<p>Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.</p> <p>Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux terres limoneuses. En attendant la remise en état des lieux, la terre végétale est stockée temporairement sur la bordure ouest du site sous forme de merlons et les sables limoneux sont stockés en périphérie nord, est et sud du site.</p> <p>L'exploitant informe l'inspection de l'environnement annuellement des volumes précités mis en stock.</p>	8 jours
article 13 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016	<p>Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi au démarrage de l'exploitation.</p> <p>Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - Les bords de la fouille ; - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - Les zones remises en état ; - La position des ouvrages visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; - les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement visés à l'article 4 ; - les pistes et voies de circulation ; - les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... - les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,... <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.</p>	1 mois

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Lefrançois Travaux Publics et dont une copie sera transmise au maire de Waben.

 Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SA Lefrançois Travaux Publics – 25 rue de Bimoise – 62650 Clenleu
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Waben
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Littoral
- Dossier
- Chrono

